

Am I
adopté
C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW

ARTICLE 5

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 5 de ce projet de loi et après « investissements manufacturiers structurants », « soutenant notamment l'innovation ou l'accès à de nouveaux marchés afin d'assurer la création ou la préservation d'emplois de qualité liés à l'industrie ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

5. Le locataire doit, au 31 décembre 2031, avoir réalisé, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean telle que décrite à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), des investissements manufacturiers structurants **soutenant notamment l'innovation ou l'accès à de nouveaux marchés afin d'assurer la création ou la préservation d'emplois de qualité liés à l'industrie** totalisant au moins 100 000 000 \$ en valeur de 2018 actualisée à un taux annuel de 8 %, exclusion faite de toute forme d'aide gouvernementale ainsi que des investissements réalisés pour la 4 réparation ou l'entretien des infrastructures de production ou de transport d'électricité. Il est tenu compte, pour l'application de la présente disposition, des investissements effectués à compter du 1er avril 2018.

À défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements, le locataire doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au plus tard le 1er octobre 2032, un montant qui, en valeur de 2032 capitalisée à un taux annuel de 8 %, correspond à 25 % de la différence entre 100 000 000 \$ en valeur de 2018 et les investissements réalisés entre le 1er avril 2018 et le 31 décembre 2031, exprimés en valeur de 2018 actualisée à un taux annuel de 8 %.

Tout investissement admissible réalisé en surplus du 100 000 000 \$ est pris en compte dans le montant des investissements réalisés durant la période couverte par le renouvellement, le cas échéant.

Am 2

adopté
C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW

ARTICLE 7

À l'article 7 de ce projet de loi, ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le ministre rendra public, dans les 3 mois suivants le dépôt des données financières détaillées et vérifiées, la nature et le montant des investissements manufacturiers structurants réalisés au cours de la période précédente ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

7. Pour la détermination des investissements admissibles dans le cadre des articles 5 et 6, le locataire doit fournir au ministre des Ressources naturelles et de la Faune des données financières détaillées et vérifiées établies conformément aux principes comptables généralement reconnus :

1° au plus tard le 1^{er} avril 2022, concernant les investissements manufacturiers structurants réalisés entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2021;

2° annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2023, concernant les investissements manufacturiers structurants réalisés au cours de l'année précédente.

Le ministre rendra public, dans les 3 mois suivants le dépôt des données financières détaillées et vérifiées, la nature et le montant des investissements manufacturiers structurants réalisés au cours de la période précédente.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 50

LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES HYDRAULIQUES
DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW

ARTICLE 8

Modifier l'article 8 par le remplacement des mots « dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean » par les mots « à Saguenay et à Alma » dans le premier alinéa.

Modification telle que proposée :

8. Le locataire doit consommer, dans les usines qu'il exploite ~~dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean~~ à Saguenay et à Alma, l'électricité qu'il produit à partir des forces hydrauliques visées à l'article 1. Une grève ou un lock-out ainsi que les variations de l'hydraulicité n'exemptent pas le locataire de cette obligation.

Le bail devra déterminer les règles applicables en cas de défaut de se conformer à l'obligation prévue au premier alinéa et peut prévoir les cas qui ne constituent pas un tel défaut.

Am 4

adopté
C.P.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES
HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW

ARTICLE 8

À l'article 8 de ce projet de loi, tel qu'amendé :

1° insérer, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Le locataire doit produire une étude technique et financière pour la modernisation des usines à Saguenay et à Alma afin d'entamer une transition vers des produits d'avenir et produire un plan de modernisation des usines situées à Saguenay et à Alma au plus tard en 2023. »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « au premier alinéa » par « aux premier et deuxième alinéas ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

8. Le locataire doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean à Saguenay et à Alma, l'électricité qu'il produit à partir des forces hydrauliques visées à l'article 1. Une grève ou un lock-out ainsi que les variations de l'hydraulicité n'exemptent pas le locataire de cette obligation.

Le locataire doit produire une étude technique et financière pour la modernisation des usines à Saguenay et à Alma afin d'entamer une transition vers des produits d'avenir et produire un plan de modernisation des usines situées à Saguenay et à Alma au plus tard en 2023.

Le bail devra déterminer les règles applicables en cas de défaut de se conformer à l'obligation prévue aux premier et deuxième alinéas et peut prévoir les cas qui ne constituent pas un tel défaut.

Am 5

adopté
a.p.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 50

**LOI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DES FORCES
HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW**

ARTICLE 10

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 10 de ce projet de loi par le suivant :

« 1° le locataire cesse d'exploiter l'une des usines qu'il exploitait le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à Saguenay, à Alma et à Saint-Félicien; ».

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE :

10. Outre les cas prévus au bail, celui-ci peut être résilié sans formalité ni indemnité par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans les cas suivants :

~~1° le locataire cesse d'exploiter l'une de ses trois usines qu'il exploitait le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dans la région du Saguenay-Lac Saint Jean, soit les usines situées à Kénogami, à Alma et à Saint-Félicien;~~

1° le locataire cesse d'exploiter l'une des usines qu'il exploitait le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à Saguenay, à Alma et à Saint-Félicien;

2° les usines visées au paragraphe 1° consomment ensemble, pendant trois années consécutives, moins de 50% du potentiel de production d'électricité des forces hydrauliques visées à l'article 1.